

***DECRET N° 98-310/PRES/PM/MEE/MATS DU 15
JUILLET 1998*** - portant utilisation des feux en milieu rural
au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;
 VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
 VU la Loi n° 6/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;
 VU la Loi n° 5/97/ADP du 10 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;
 SUR rapport du Ministre chargé de l'Environnement ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 1998 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Le présent décret détermine les conditions d'utilisation des feux en milieu rural au Burkina Faso.

Article 2. - Au sens du présent décret, il existe trois catégories de feux : les feux de brousse, les feux d'aménagement, les feux coutumiers.

Article 3. - Les feux de brousse sont des feux incontrôlés en milieu rural quelle que soit leur cause ou leur origine.

Article 4. - Les feux d'aménagement sont des feux contrôlés et utilisés dans le cadre de l'aménagement. Ils sont constitués par les feux de débroussaillage, les feux précoces et les feux d'aménagement technique.

Article 5. - Les feux de débroussaillage sont des feux allumés pour la préparation de terrains de culture.

Article 6. - Les feux précoces sont des feux allumés pour la préparation de terrain de culture.

Article 7. - Les feux d'aménagement techniques sont des feux pratiqués dans un but de renouvellement des pâturages, de conservation et de protection pour les zones pastorales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les forêts classées et les forêts protégées.

Article 8. - Au sens du présent décret, les feux coutumiers sont des feux allumés et contrôlés sur une superficie déterminée dans un but de respect de prescriptions coutumières, en collaboration avec le service forestier et les autorités locales.

CHAPITRE II : DU REGIME DES FEUX

Article 9. - La pratique des feux de brousse est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 10. - Les auteurs de feux de brousse sont punis conformément à la loi.

Article 11. - Les feux de débroussaillage des terrains de

Les auteurs de ces feux prennent toute mesure utile pour éviter l'extension du feu au-delà du périmètre concerné.

Article 12. - Les feux précoces sont autorisés en début de chaque saison sèche par un arrêté du Ministre chargé des forêts.

L'Arrêté détermine la liste des provinces où ces feux sont autorisés et fixe la date limite au-delà de laquelle les feux précoces ne peuvent plus être pratiqués.

Article 13. - La supervision des feux précoces est assurée par les comités villageois de gestion des terroirs en rapport avec les chefs coutumiers.

Elle est assurée ou encadrée par les services forestiers dans le domaine classé non concédé.

Article 14. - Pendant la période d'autorisation de la pratique des feux précoces, les feux sont allumés sans autorisation préalable et seulement dans les provinces où cette pratique est autorisée.

Article 15. - Les feux d'aménagement technique des zones de parcours sont pratiqués sous la responsabilité des éleveurs, sous la supervision du comité villageois de gestion des terroirs et après consultation des services forestiers.

Article 16. - Les éleveurs, auteurs de feux d'aménagement pratiqués dans les zones de parcours, prennent toute précaution nécessaire pour éviter l'extension du feu au-delà des zones concernées.

Article 17. - Dans les zones sylvo-pastorales, les feux d'aménagement sont pratiqués par les éleveurs qui en assument la responsabilité, et sous l'encadrement des services techniques compétents.

Article 18. - Les éleveurs, usagers des zones sylvo-pastorales, prennent toute mesure utile pour éviter l'extension des feux au-delà desdites zones.

Article 19. - Dans les forêts privées, les feux d'aménagement sont pratiqués par les propriétaires, sous la supervision du comité villageois de gestion des terroirs ou des services forestiers.

Article 20. - Les feux d'aménagement des parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées ou protégées sont pratiqués par les services forestiers, lesquels en assurent la surveillance ou par les comités villageois de gestion des terroirs sous la supervision des services forestiers.

Ils peuvent être allumés après consultation des services forestiers dans les zones concédées par les concessionnaires des aires de faune qui en assument la responsabilité.

Article 21. - Un règlement intérieur précisera les conditions d'utilisation des feux à l'intérieur des campements et enclaves.

Article 22. - Les feux coutumiers sont pratiqués sous la responsabilité de l'autorité coutumière après information des

services forestiers ou des comités villageois de gestion des terroirs.

Article 23. - L'autorité coutumière prend toute mesure utile pour éviter l'extension du feu au delà de l'aire concernée.

CHAPITRE III : DES REGLES COMMUNES A LA PRATIQUE DES FEUX

Article 24. - La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme, à l'exception de certains feux coutumiers.

Article 25. - Les feux d'aménagement ainsi que les feux coutumiers, lorsqu'ils échappent au contrôle de leur utilisation, sont considérés comme des feux de brousse.

Article 26. - Les compagnies concessionnaires ou fermières, sociétés et services publics exploitant des aires en contact ou au voisinage des forêts classées ou protégées doivent débarrasser toutes substances inflammables susceptibles de communiquer le feu aux forêts, aux espèces comprises entre lesdites forêts et les aires par eux exploitées.

A défaut, ces travaux pourront être exécutés par les services forestiers aux frais des compagnies, sociétés et services bénéficiaires.

Article 27. - Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se propager sur des périmètres non concernés par la mise à feu.

CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION A LA GESTION DES FEUX

Article 28. - Les collectivités locales et les circonscriptions administratives participent à la gestion des feux de brousse.

Dans ce cadre, elles veillent, en conformité avec les lois, à leur réglementation.

Elles peuvent sur la base de circonstances locales, restreindre les mesures édictées par le présent décret.

Article 29. - Dans les villages où il n'existe pas de comités villageois de gestion des terroirs, les attributions de ces comités sont dévolues à l'autorité villageoise.

Article 30. - La police générale pour la gestion des feux incombe aux autorités visées aux articles 27 et 28 ci-dessus.

Article 31. - Un arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et de l'administration du territoire fixe les modalités de cette gestion.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 32. - Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du code forestier, à l'article 118 de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 33. - Outre les sanctions visées à l'article 32 ci-dessus, les contrevenants sont responsables des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de leurs actes conformément aux dispositions du code civil.

Article 34. - Le service forestier est habilité à accorder des transactions pour toutes les infractions aux dispositions du présent décret.

Les transactions peuvent être relatives à la remise en état des lieux conformément à l'article 253 du code forestier et aux articles 144 et 145 de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 36. - Le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 juillet 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Salif DIALLO

Yéro BOLY